RÈGLEMENT (CEE) N° 589/68 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1968

relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 11 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (3), et notamment son article 11,

considérant que la mise en vente des huiles d'olive détenues par les organismes d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté ; que le système de l'adjudication semble être approprié à cette fin ;

considérant que les opérations effectuées par les organismes d'intervention se situent au stade du commerce de gros ; qu'il est, dès lors, opportun que ces organismes déterminent, pour chaque adjudication, pour la vente sur le marché de la Communauté la quantité minimale au-dessous de laquelle les offres peuvent être refusées ;

considérant que l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE a défini les conditions de prix auxquelles l'huile achetée par les organismes d'intervention doit être mise en vente; que, de ce fait, il y a lieu de fixer le prix minimum de vente à l'adjudication à un niveau permettant d'atteindre cet objectif ; que, toutefois, il convient que les prix de l'huile importée ne fassent pas obstacle aux ventes de l'organisme d'intervention ;

considérant que les adjudications à l'exportation, motivées par la nécessité pour les organismes d'intervention d'écouler les stocks en leur possession, ne doivent, cependant, pas entraîner de distorsions au détriment des exportations normales ; qu'il convient, dès lors, que soit fixé, dans chaque cas, un prix minimum à respecter ; que, toutefois, plusieurs prix minima peuvent être fixés, dans chaque cas, en raison, d'une part, de l'éloignement du marché de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant que le prix d'adjudication pour l'exportation peut être inférieur au prix d'adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté ; qu'il convient en conséquence d'exiger, lors de cette adjudication, la constitution d'une caution spéciale garantissant que les huiles ainsi acquises sont effectivement exportées hors de la Communauté et, le cas échéant, ont atteint leur destination ;

considérant que le prix minimum de l'adjudication pour l'exportation est fixé en fonction des prix du marché mondial ; que, de ce fait, il n'y a pas lieu d'accorder de restitution à l'exportation de l'huile acquise par adjudication ;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de prévoir que les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre ou l'adjudication est effectuée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention s'effectue par adjudication dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

Les conditions de l'adjudication, au lieu où sont détenues les huiles, doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Article 3

On entend par adjudication, la mise en concurrence de tous les intéressés sous forme d'appels d'offres, l'attribution du marché se faisant aux personnes offrant les prix les plus élevés, sous réserve du respect des prix minima fixés en application des dispositions ci-dessous.

Article 4

1. Pour toute adjudication, la publicité des appels d'offres doit être assurée, notamment par publication de ces appels au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 20. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

2. Les intéressés participent à l'adjudication par voie de soumissions écrites sous pli fermé.

Article 5

1. Lorsqu'un organisme d'intervention procède à l'adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté, l'État membre dont il ressortit en informe la Commission, au moins dix jours avant la date de publication.

2. Lors de la publication de l'appel d'offres, les conditions de l'adjudication sont indiquées, notamment le prix minimum à respecter ainsi que la quantité minimum en dessous de laquelle les offres peuvent être refusées.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres visé au paragraphe 2, est effectuée 20 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 6

1. Le prix minimum visé à l'article 5 paragraphe 2 est fixé par l'organisme d'intervention à un niveau tel que le prix de revient de l'huile vendue par adjudication ne soit pas, au lieu de passage en frontière de la Communauté visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement nº 136/66/CEE, inférieur au prix indicatif du marché valable le jour de l'adjudication, diminué d'une unité de compte par 100 kg.

2. Dans le cas où les huiles offertes ne sont pas de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfactions reprises à l'annexe du règlement nº 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention [1].

Article 7

1. Les conditions de l'adjudication pour l'exportation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement nº 136/66/CEE.

Les conditions à prévoir concernent notamment :

— le prix minimum,

— la caution visée au paragraphe 3,

— la quantité minimum en dessous de laquelle les offres peuvent être refusées.

2. Le prix minimum est fixé à un niveau tel qu'il ne gêne pas les autres exportations d'huile d'olive, et en fonction de l'évolution et des besoins des marchés.

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, des prix minimum différents suivant la destination peuvent être fixés.

3. L'organisme d'intervention qui procède à une adjudication pour l'exportation exige de l'exportateur adjudicataire, la constitution d'une caution spéciale. Cette caution est remboursée lorsque la preuve est apportée que les huiles acquises par adjudication ont été effectivement exportées hors de la Communauté et, le cas échéant, ont atteint leur destination.

4. Les huiles exportées ne bénéficient pas de la restitution à l'exportation fixée conformément aux dispositions du règlement nº 171/67/CEE.

Article 8

Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies dans l'État membre où a lieu l'adjudication.

Article 9

Pour l'application des dispositions du présent règlement, les États membres producteurs d'huile d'olive se portent mutuellement assistance.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

[1] JO nº 264 du 30. 10. 1967, p. 11.